

RÈGLEMENT

D'ORGANISATION (BO)

DE LA

COMMUNE BOURGEOISE DE

CORGEMONT

Table des matières

1. TACHES	3
2. ORGANISATION.....	3
LE CORPS ELECTORAL	3
CONSEIL BOURGEOIS	7
COMMISSIONS PERMANENTES	8
COMMISSIONS NON PERMANENTES	9
PERSONNEL	10
SECRETARIAT	10
RESPONSABILITE	10
3. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE BOURGEOISE.....	11
VOTATIONS	12
ELECTIONS.....	14
PROCES-VERBAL	16
4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES	17
ANNEXE I: COMMISSIONS PERMANENTES.....	19
ANNEXE II: FONCTIONNAIRES	20
APPENDICE 1: ORGANIGRAMME	21
APPENDICE 2: TEXTES LEGISLATIFS IMPORTANTS POUR LES COMMUNES BOURGEOISES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA GESTION.....	22
APPENDICE 3: PROCEDURE DE VOTATION: EXEMPLES.....	23
APPENDICE 4: TRAITEMENT DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES - EXEMPLES	26

Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise de Corgémont

1. Tâches

Tâches

Article premier ¹ La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

² Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral bourgeois
- b) le conseil bourgeois
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 ¹ Le conseil bourgeois convoque les ayants droit à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit à d'autres assemblées.

³ Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote

Art. 4 Ont le droit de vote les personnes qui

- possèdent le droit de bourgeoisie,
- ont le droit de vote en matière cantonale et fédérale, et
- sont domiciliées en Suisse.

Information

Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Initiative

Art. 6 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.

² L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 7;
- elle ne porte que sur un seul objet;
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait;
- elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Délai

Art. 7 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.

² L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 8 ¹ Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 6, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

Délai de traitement

Art. 9 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

Art. 10 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil bourgeois, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil bourgeois n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 50 ss).

Pétition

Art. 11 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 12 L'assemblée élit

- a) le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) les autres membres du conseil bourgeois,
- c) l'organe de vérification des comptes,
- d) les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit,
- e) le ou la secrétaire,
- f) l'administrateur des finances ou l'administratrice des finances.

Objets

Art. 13 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 10'000.- francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- e) fixe les taxes (cf. art. 19, 3^e alinéa);
- f) préavise l'admission au droit de bourgeoisie;
- g) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression ou la fusion de communes bourgeoises, et adopte le préavis de la commune bourgeoise dans de telles procédures.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 14 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

- ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier
- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
 - b) porte sur une prestation importante ou
 - c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 15 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 16 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil bourgeois vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 17 ¹ Le conseil bourgeois vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaires doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.

c) devoir de diligence

Art. 18 ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la bourgeoisie a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la bourgeoisie sont réservées.

Taxes

Art. 19 ¹ L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

² L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour le préavis favorable quant à l'octroi du droit de bourgeoisie.

- ³ Le règlement doit préciser
- l'objet de la taxe,
 - les personnes assujetties et
 - les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois

Art. 20 ¹ Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, y compris le président ou la présidente.

² Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Compétences

Art. 21 ¹ Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.

⁴ Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 9'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Organisation

Art. 22 Le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses membres.

Signatures

Art. 23 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la commune bourgeoise envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements

Art. 24 ¹ L'administrateur des finances ou l'administratrice des finances peut payer une facture si

- l'employé(e) ou le ou la fonctionnaire compétent(e) l'a contrôlée et visée;

- le président ou la présidente de la commission compétente en a mandaté le paiement.

² En l'absence de commission compétente, le conseiller ou la conseillère bourgeois(e) responsable du dicastère mandate le paiement.

Séances

Art. 25 ¹ Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.

² 2 membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Convocation

Art. 26 ¹ Le ou la secrétaire communique par écrit ou par courriel le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.

² Il peut être dérogé au 1^{er} alinéa si la décision ne peut être reportée.

Ordre du jour

Art. 27 ¹ Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procédure et obligation de se récuser

Art. 28 ¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.

² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

³ Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 29 ¹ Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.

² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 69 est applicable.

³ Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Organe de vérification des comptes

Organe de vérification
des comptes

Art. 30 ¹ La vérification des comptes est assumée par deux réviseuses ou réviseurs.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance
en matière de
protection des données

Art. 31 ¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions permanentes

Généralités

Art. 32 ¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil bourgeois. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil bourgeois leur sont applicables par analogie.

Enumération

Art. 33 L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination et désigne les subordonnés.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 34 ¹ L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

² L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Personnel

Fonctionnaires

Art. 35 ¹ Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans.

² Le conseil bourgeois fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges.

³ Le ou la fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé(e) six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

⁴ Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

⁵ Les dispositions du droit cantonal concernant l'évaluation des performances du fonctionnaire ainsi que la progression du traitement lié à cette évaluation ne s'appliquent pas dans la commune.

Enumération

Art. 36 L'assemblée énumère les fonctionnaires communaux dans l'annexe II du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit les compétences décisionnelles ainsi que le cadre du traitement.

Personnel engagé selon le droit privé

Art. 37 ¹ Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

Secrétariat

Statut

Art. 38 Le ou la secrétaire du conseil bourgeois, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Responsabilité

Responsabilité disciplinaire

Art. 39 ¹ Les organes et le personnel de la commune bourgeoise sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les compétences et les sanctions sont régies par la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation

Art. 41 ¹ Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

² Le ou la secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote domicilié à l'extérieur de la commune qui le demande.

Ordre du jour

Art. 42 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

² Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

³ Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

⁴ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Généralités

Art. 43 ¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.

Obligation de contester sans délai

Art. 44 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Ouverture

Art. 45 Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;

- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Médias

Art. 46 ¹ L'assemblée bourgeoise est publique.

² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³ L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.

⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 47 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations

Art. 48 ¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il ou elle entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 49 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 50 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 51 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 52 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 53 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 54 Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Elections

Durée du mandat	Art. 55 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² Le mandat débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.
Rééligibilité	Art. 56 ¹ La rééligibilité des membres du conseil bourgeois est illimité.
Eligibilité	Art. 57 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.
Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 58 ¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la commune bourgeoise tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ² Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel de la commune bourgeoise ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 59 ¹ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux et les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie ensemble du conseil bourgeois. ² Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres a du conseil bourgeois, b d'une commission ou c du personnel ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.
Règles d'élimination	Art. 60 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 59, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort. ² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Art. 61

- a) Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 62);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 63);
 - procèdent au dépouillement (art. 64 et 65).

Art. 62 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Art. 63 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Art. 64 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms que de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 65 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 66 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les candidats et candidates qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Représentation des minorités

Art. 67 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 68 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 69 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 70 ¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

³ Le conseil bourgeois statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 71 L'assemblée adopte les annexes I (commissions permanentes) et II (fonctionnaires) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 72 ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 15 décembre 2003 de même que les autres prescriptions contraires.

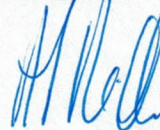
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 30 mai 2022.

Le président



Nicolas Prêtre

La secrétaire



Anne-Sophie Vuille

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: **17 AOUT 2022**



Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise durant 30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary n° 15 du 22 avril 2022.

Corgémont, le 4 juillet 2022



La secrétaire